



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS

Strasbourg, 1^{er} avril 2011

Public
Greco Eval III Rep (2010) 9F
Thème I

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport d'évaluation sur Chypre Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)

(Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 50^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 mars – 1^{er} avril 2011)

I. INTRODUCTION

1. Chypre a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation de Premier cycle (Greco Eval I Rep (2001) 6F) concernant Chypre lors de sa 7^e réunion plénière (17-20 décembre 2001) et le Rapport d'évaluation de Deuxième cycle (Greco Eval II Rep (2005) 3F) lors de sa 27^e réunion plénière (6-10 mars 2006). Les Rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième cycle d'évaluation du GRECO, en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes suivants :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) ; et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Équipe d'évaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « l'EEG ») – qui s'est rendue à Chypre les 25 et 26 octobre 2010 – était composée de M. Dimitrios GIZIS, procureur auprès du tribunal de première instance d'Athènes (Grèce) et de M. Albert MECA, juge auprès du tribunal de district de Tirana (Albanie). L'EEG a bénéficié de l'assistance de M. Björn JANSON, Secrétaire exécutif adjoint du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2010) 12E, Thème I), ainsi que des extraits de la législation et de la jurisprudence pertinentes.
4. L'EEG a rencontré des représentants du ministère de la Justice et du Bureau de l'Attorney General, des juges de la Cour suprême et de la Cour d'assises, des agents de la Cellule de renseignements financiers (« MOKAS ») et le médiateur [« Law Commissioner »], ainsi que des membres du parquet et de la police. L'EEG a aussi rencontré des représentants de la faculté de droit de l'université de Chypre.
5. Le présent rapport relatif au Thème I du Troisième cycle d'évaluation du GRECO (« Incriminations ») a été préparé à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités chypriotes en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comprend une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions renferment une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à Chypre pour que celle-ci améliore son degré de conformité aux dispositions examinées.
6. Le texte du rapport relatif au Thème II – « Transparence du financement des partis politiques » – figure dans le document Eval III Rep (2010) 9F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. Chypre ayant déposé son instrument de ratification le 17 janvier 2001, la Convention pénale sur la corruption (STE 173) est entrée en vigueur sur son territoire le 1^{er} juillet 2002. Elle a en outre déposé, le 21 novembre 2006, son instrument de ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), entré en vigueur sur son territoire le 1^{er} mars 2007.
8. Dans le cadre du processus de ratification de la Convention pénale sur la corruption, Chypre a adopté la Loi 23(III)/2000, en vertu de laquelle les actes et les conduites mentionnés dans ladite convention constituent des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une sanction pécuniaire, ce qui n'exclut pas la possibilité pour un tribunal judiciaire d'infliger une autre peine, ainsi que de rendre une ordonnance ou un arrêt dans une affaire criminelle.
9. De même, dans le cadre du processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, Chypre a adopté la Loi 22(III)/2006, qui – en se référant à la Loi 23(III)/2000 – incorpore les infractions définies dans cet instrument dans sa législation pénale.
10. Outre la législation susmentionnée, le Code pénal, ainsi que la Loi sur la prévention de la corruption et d'autres textes de loi, contient des dispositions spécifiques visant les infractions de corruption.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19.1 de la STE 173)

11. **La corruption active ou passive des agents publics nationaux** est érigée en infraction pénale en vertu des dispositions suivantes :

Loi 23(III)/2000

Article 4 :

« Les actes et conduites – tels qu'ils sont mentionnés dans les articles de la Convention [STE 173] – énumérés ci-dessous constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 17 000 EUR, ce qui n'exclut pas la possibilité pour un tribunal judiciaire d'infliger une autre peine, ainsi que de rendre une ordonnance ou un arrêt dans une affaire criminelle :

- 2- Corruption active d'agents publics nationaux
- 3- Corruption passive d'agents publics nationaux
- 4- Corruption de membres d'assemblées publiques nationales
- 5- Corruption d'agents publics étrangers
- 6- Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères
- 7- Corruption active dans le secteur privé
- 8- Corruption passive dans le secteur privé
- 9- Corruption d'agents d'organisations internationales
- 10- Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales
- 11- Corruption de juges et d'agents de cours internationales
- 12- Trafic d'influence
- 13- Blanchiment du produit des infractions de la corruption
- 14- Infractions comptables
- 15- Actes de participation
- 18- Responsabilité des personnes morales

Le texte de la Loi est reproduit à l'annexe 1 au présent rapport

Code pénal, Cap. 154 (1959 amendé) (CP)

Article 100 du CP (« Corruption d'un agent public »)

« Tout

(a) agent public – tenu à certains devoirs dans le cadre de son travail – qui demande, reçoit ou obtient, de manière corrompue, ou bien accepte de recevoir ou d'obtenir un bien ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour un tiers en contrepartie d'un acte déjà commis ou d'une omission de le commettre ou bien d'un acte ou d'une omission à commettre dans l'exercice de ses fonctions ; ou

(b) donne, confère ou procure de manière corrompue, ou bien promet ou offre de donner, de conférer ou de procurer ou bien tente de procurer à un agent public ou à un tiers un bien ou un avantage quelconque en contrepartie d'un tel acte ou omission de la part de la personne occupant une telle fonction,

est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 17 000 EUR, les biens concernés pouvant en outre faire l'objet d'une confiscation en vertu de la Loi 96(I)/1996 modifiée. »

Article 101 du CP (« Extorsion par des agents publics »)

« Toute personne occupant un emploi dans la fonction publique qui prend ou accepte d'une personne quelconque, au titre de l'exercice de ses fonctions, une contrepartie autre que son salaire et ses émoluments officiels ou la promesse d'une telle contrepartie est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans assortie d'une amende. »

Loi sur la prévention de la corruption, Cap. 161 (1959)

Article 3 (« Sanction en cas de transaction entachée de corruption avec des agents ») de la Loi sur la prévention de la corruption (ci-après « Cap. 161 »)

« Si

(a) un agent, de manière corrompue, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quiconque, pour lui-même ou un tiers, un cadeau ou une contrepartie en tant qu'incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de cette Loi, fait ou empêché de faire quoi que ce soit lié aux affaires ou activités de son donneur d'ordre, ou pour se montrer ou s'interdire de se montrer favorable ou opposé à quelqu'un en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre ; ou

(b) une personne, de manière corrompue, donne ou convient de donner un cadeau ou une contrepartie à un agent en tant qu'incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de cette Loi, fait ou empêché de faire quoi que ce soit lié aux affaires ou activités de son donneur d'ordre, ou pour se montrer ou s'interdire de se montrer favorable ou opposé à quelqu'un en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre ; ou

(c) une personne, consciemment, donne à un agent, ou si un agent, consciemment, utilise dans l'intention de tromper son donneur d'ordre, un récépissé, un compte ou tout autre document présentant un intérêt pour son donneur d'ordre et qui contient une déclaration fautive ou erronée

ou présentant une quelconque irrégularité matérielle, et qui à sa connaissance vise à tromper le donneur d'ordre ;

l'intéressé se rend coupable d'une infraction pénale et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou une amende pouvant atteindre 2 550 EUR.

Article 4

Toute personne condamnée pour infraction pénale en vertu de l'article qui précède sera passible, au cas où l'affaire ou la transaction ayant motivé la commission de l'infraction entrerait dans le cadre d'un marché public ou d'un appel d'offres visant un marché public avec la République ou avec un ministère ou tout organisme officiel ou bien dans le cadre d'un travail effectué en qualité de sous-contractant en vertu d'un tel contrat, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 1 500 CYP [livres chypriotes].

Éléments/concepts de l'infraction

« Agent public national »

12. Le concept d'agent public est repris dans plusieurs lois. En vertu de l'article 4 du CP, « un agent public » est une personne occupant l'un des postes ou exécutant l'une des fonctions suivantes à titre d'adjoint ou autre : a) tout emploi ou poste civil ou dans la fonction publique dont le titulaire est nommé et peut être démis par le Président de la République, le Conseil des ministres ou un autre comité ou conseil public ; b) tout poste auquel une personne est nommée en vertu d'une loi ou sur la base d'une élection ; c) tout titulaire d'un poste civil nommé et pouvant être démis par une ou plusieurs personnes occupant un emploi ou un poste public décrit dans les deux alinéas précédents de la présente définition ; d) tout arbitre ou surarbitre chargé d'un dossier en vertu d'une ordonnance judiciaire ou avec l'approbation d'un tribunal ou bien en vertu de la loi. En outre, le terme « agents publics » couvre : (i) les membres d'une commission d'enquête nommée en vertu d'une loi ou selon les voies légales ; (ii) les personnes dont la fonction consiste à faire exécuter une procédure judiciaire ; (iii) les personnes appartenant aux forces armées ou aux forces de police de la République ; (iv) les personnes travaillant pour un ministère ; (v) les personnes agissant en qualité de ministres du culte d'une confession quelconque pour autant que leur fonction englobe la publication des bans ou bien la création ou la tenue de registres des mariages, des naissances, des baptêmes, des décès ou des enterrements, les autres tâches éventuelles des intéressés n'entrant pas en ligne de compte ; (vi) les personnes employées par une autorité municipale ; (vii) le moukhtar (chef de village) et les membres de la commission de toute communauté. Les autorités ont précisé que les procureurs, les juges et les ministres sont couverts par la notion d'« agent public » telle qu'elle est définie à l'article 4 du Code pénal.
13. De plus, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption (« Cap. 161 ») l'« agent » est toute personne employée par ou agissant pour le compte d'un tiers et toute personne servant la République ou un autre organisme officiel.
14. Les autorités ont également mentionné l'article 2 de la Loi interprétative (Cap. 1), qui prévoit que : « dans la présente loi, ainsi que dans les autres lois et dans tous les instruments publics promulgués, publiés, conservés ou utilisés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, les mots et expressions suivants revêtiront – sauf disposition contraire – les significations qui leur sont ainsi attribuées respectivement, à moins qu'un élément touchant à la matière traitée ou au contexte soit incompatible avec une telle interprétation [...] 'agent public' désigne tout agent

employé dans la fonction publique de la République et doté de pouvoirs ou bien exerçant des fonctions revêtant un caractère public, que l'intéressé soit placé ou pas sous le contrôle direct du Conseil des ministres ». En vertu de cette disposition, le concept/terme « agent public » s'emploie également concernant les dispositions de la Loi 23(III)/2000.

« *Proposer, offrir ou donner* » (corruption active)

15. Ces éléments sont couverts par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui mentionne explicitement les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption.
16. L'article 100 (b) du CP (corruption d'un agent public) contient l'expression « *donne, confère ou procure de manière corrompue, ou bien promet ou offre de donner, de conférer ou de procurer ou bien tente de procurer* ».
17. L'article 3 (b) de la Loi sur la Prévention de la corruption contient l'expression « *de manière corrompue, donne ou convient de donner un cadeau ou une contrepartie* ».

« *Demande ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse* » (corruption passive)

18. Ces éléments sont couverts par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui mentionne explicitement les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption.
19. L'article 100 (a) du CP (Corruption d'un agent public) contient l'expression « *qui demande, reçoit ou obtient, de manière corrompue, ou bien accepte de recevoir ou d'obtenir* ».
20. L'article 3 (a) de la Loi sur la prévention de la corruption contient l'expression « *de manière corrompue, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir* ».

« *Avantage indu* »

21. Cet élément est couvert par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui mentionne explicitement les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption.
22. L'article 100 du CP (Corruption d'un agent public) contient l'expression "*obtient, de manière corrompue [...] etc., ou reçoit de manière corrompue [...] etc. [...] « un bien ou un avantage quelconque »*".
23. L'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption contient l'expression « *accepte/donne de manière corrompue [...] etc. un cadeau ou une contrepartie en tant qu'incitation ou récompense [...]* ».

« *Directement ou indirectement* »

24. Les éléments « *directement ou indirectement* » sont couverts par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui mentionne explicitement les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption.
25. Ces éléments ne sont explicitement repris ni dans l'article 100 du CP, ni dans l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption. Cependant, les autorités soutiennent que ces actes s'analysent en une infraction pénale, qu'ils aient été commis directement ou indirectement. De plus, elles mentionnent les principes généraux relatifs à la participation aux infractions pénales, (voir, plus bas, l'article 20 de la Cap. 154).

« pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »

26. Les éléments « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre » sont explicitement couverts par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui mentionne expressément les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption.
27. Les éléments « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre » sont explicitement couverts par l'article 100 du CP, ainsi que par l'article 3 (a) de la Loi sur la prévention de la corruption (Corruption passive), mais pas par l'article 3 (b) de la même loi (Corruption active).

« afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

28. Cette formulation est reprise par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui mentionne explicitement les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption.
29. L'article 100 du CP couvre expressément l'action et l'omission. L'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption utilise la formule « faire ou s'abstenir de faire ».

« commis intentionnellement »

30. Concernant l'exigence d'une intention, il convient de noter que, en règle générale dans le système juridique chypriote, seul l'élément matériel (« *actus reus* ») de l'infraction est défini par la loi. Toutefois, l'élément lié à l'intention criminelle est toujours supposé implicite et requis dans les infractions pénales, à moins que la définition de l'infraction en cause ne précise spécifiquement que la négligence est suffisante pour engager la responsabilité pénale. Dans la mesure où aucune des infractions de corruption n'assimile la négligence au « *mens rea* » requis pour que ces infractions soient constatées, une intention criminelle délibérée est requise.

Sanctions

Sanctions pénales

31. **La corruption active et passive d'agents publics**, conformément à l'article 4 de la Loi 23(III)/2000 – qui mentionne explicitement les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption – est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 17 000 EUR, sans que ne soit exclue la possibilité pour un tribunal judiciaire d'infliger une autre peine, ainsi que de rendre une ordonnance ou un arrêt dans une affaire criminelle.
32. En vertu de l'article 100 du CP, **la corruption active ou passive d'agents publics** est une infraction pénale grave passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 17 000 EUR. En outre, le bien visé par l'infraction peut faire l'objet d'une confiscation en vertu de la Loi 96(I)/1996 révisée.
33. L'article 3 (a) de la Loi sur la prévention de la corruption prévoit que **la corruption active ou passive d'agents** est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 2 550 EUR. Cependant, lorsque l'infraction est commise en rapport avec un marché public ou une proposition formulée dans le cadre d'un appel d'offres émanant d'un organisme public, la peine d'emprisonnement peut atteindre sept ans (article 4).

Chevauchement des infractions : contradiction entre les sanctions

34. Les autorités soulignent que, en vertu de l'article 37 de la Loi interprétative (Cap. 1), dès lors qu'un acte ou une omission constitue une infraction en vertu d'au moins deux lois, l'auteur est responsable – sauf si la législation pertinente indique une intention contraire – et puni en vertu d'une seule de ces lois et ne peut pas être sanctionné deux fois pour la même infraction.
35. L'EEG a été informée que, lorsque plusieurs dispositions légales sont applicables concernant un seul et même acte criminel, c'est la loi prévoyant la sanction la plus sévère qui prévaut en vertu d'un principe basé sur la jurisprudence chypriote. La décision relative à la législation applicable dépend de l'Attorney General, qui dispose de pouvoirs discrétionnaires en la matière.

Sanctions supplémentaires

36. Il est également possible d'infliger des mesures disciplinaires à des personnes reconnues coupables de l'une quelconque des infractions susmentionnées. En vertu de l'article 73 de la Loi sur la fonction publique de 1990 (« Loi 1/1990 ») révisée, un agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires dès lors que : (a) il commet une infraction impliquant un comportement malhonnête ou une turpitude morale ; (b) il commet ou s'abstient de commettre un acte d'une manière allant à l'encontre des devoirs ou des obligations pesant sur un agent public. Le terme « devoirs ou obligations pesant sur un agent public » englobe tous les devoirs et obligations imposés à un agent public par la loi, la réglementation, les instruments ou les directives en vigueur.
37. De plus, en vertu de l'article 79 de la Loi 1/1990, les punitions disciplinaires suivantes peuvent être infligées :
 - (a) réprimande ;
 - (b) sévère réprimande ;
 - (c) transfert disciplinaire ;
 - (d) suspension de l'augmentation de salaire annuelle ;
 - (e) report de l'augmentation de salaire annuelle ;
 - (g) amende ne dépassant pas les émoluments de trois mois ;
 - (h) rétrogradation dans l'échelle des salaires ;
 - (i) rétrogradation à un poste inférieur ;
 - (j) mise à la retraite d'office ; et
 - (k) révocation.

Niveau des sanctions pour d'autres crimes comparables

38. La sanction pour extorsion par un agent public (article 101 du CP) est une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans assortie d'une amende. L'article 126 du CP (« Acceptation d'une contrepartie de manière corrompue ») prévoit une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. L'article 133 du CP (« Fraude et abus de confiance par un agent public ») prévoit une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et une amende. La fraude (une infraction pénale grave) est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans en vertu de l'article 300 du CP.

Affaires

39. *Dans le cadre d'un recours devant la Cour d'appel pénale (affaire n° 7217, arrêt du 27 juin 2003), l'appelant a été reconnu coupable de neuf chefs d'accusation au titre de l'infraction de corruption passive (article 100 (a) du CP), d'extorsion par un agent public (article 101 du CP) et de corruption (article 3(a) de la Loi sur la prévention de la corruption). La peine d'emprisonnement totale infligée à l'intéressé s'élève à 20 mois.*
40. *Dans le cadre d'un recours devant la Cour d'appel pénale (affaire n° 7230, (2002) 2 CLR 90, arrêt du 29 mars 2002), l'appelant était poursuivi pour 13 chefs d'accusation dont la corruption passive d'un agent public (article 100 (a) du CP), pour deux chefs de corruption au titre de l'article 3(a) de la Loi sur la prévention de la corruption et pour deux chefs d'extorsion par un agent public au titre de l'article 101 du CP (l'intéressé n'a pas été condamné).*
41. *Dans le cadre d'un recours devant la Cour d'appel pénale (affaire n° 7231, (2002) 2 CLR 38, arrêt du 26 février 2002), l'appelant était un fonctionnaire poursuivi pour deux chefs d'accusation de corruption passive au titre de l'article 100 (a) du CP et pour deux chefs d'accusation de corruption au titre de l'article 3 (a) de la Loi sur la prévention de la corruption, ainsi que pour extorsion par un agent public au titre de l'article 101 du CP (l'intéressé n'a pas été condamné.).*
42. *Dans le cadre de l'affaire n° 10866/01, la Cour d'assises a reconnu l'accusé coupable des infractions de corruption d'un agent public (article 100 (b) du CP) et de corruption (articles 2 et 3 de la Loi sur la prévention de la corruption) et lui a infligé une peine d'emprisonnement de 18 mois.*
43. *De même, dans l'affaire n° 4631/08, la Cour d'assises a reconnu l'accusé coupable de l'infraction de corruption d'un agent public (article 100 (a) du CP) et lui a infligé une peine de quatre mois d'emprisonnement.*
44. *Dans le cadre des recours nos 185/2006 et 210/2006 devant la Cour d'appel pénale, l'accusé était poursuivi pour extorsion de fonds par le biais d'arguments fictifs, de corruption d'agent public, de corruption, d'abus de pouvoir et de production de faux documents ; ces infractions étaient liées à l'acquisition et à la vente d'un bien immobilier. L'un des chefs d'accusation portait sur l'extorsion par un agent public d'une somme s'élevant à 130 000 CYP (222 300 EUR) (article 101 du CP). L'intéressé était également accusé d'infractions de corruption en vertu de l'article 100 (a) du CP et de la Loi sur la prévention de la corruption et a été condamné à trois ans d'emprisonnement au titre de l'infraction de corruption d'un agent public (article 100 (a) du CP). La Cour n'a ni condamné, ni sanctionné les agents publics au titre d'une partie des autres infractions, dans la mesure où celles-ci découlaient des mêmes actes (faits).*

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

45. **La corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques nationales** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et les conduites mentionnés dans les articles pertinents de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
46. De plus, les autorités avancent que ces infractions sont également couvertes par l'article 100 du CP (corruption d'un agent public) combiné avec l'article 4 du même code (concernant la définition de l'agent public, voir plus haut la section consacrée à la corruption des agents publics officiels).

47. En outre, l'article 3 combiné – sous l'angle de la définition de « l'agent » – avec l'article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption couvre également ces infractions aux dires des autorités (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
48. Les éléments/concepts, y compris les sanctions pénales décrites plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour ces infractions.
49. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de toute affaire concernant la corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques nationales.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

50. **La corruption active ou passive d'agents publics étrangers** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et les conduites constitutifs de ladite infraction tels qu'ils sont mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
51. De plus, les autorités soutiennent que ces infractions sont également couvertes par l'article 100 du CP (corruption d'un agent public) combiné avec l'article 4 du même code (concernant la définition de l'agent public, voir plus haut la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
52. En outre, l'article 3 combiné avec l'article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption, sous l'angle de la définition de « l'agent », couvre également ces infractions selon les autorités (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
53. Les éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour ces infractions.
54. (Les autorités mentionnent également la Loi 2(III)/2004 et la Loi 37(III)/2003 sur la ratification de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes et de son Premier protocole. Cependant, cette mention n'est pertinente que dans le contexte de l'Union européenne.)
55. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de toute affaire concernant la corruption d'agents publics étrangers.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

56. **La corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques étrangères** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et conduites constitutifs de ladite infraction tels qu'ils sont mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
57. De plus, les autorités soutiennent que ces infractions sont également couvertes par l'article 100 du CP (corruption d'un agent public) combiné avec l'article 4 du même code (concernant la définition de l'agent public, voir plus haut la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).

58. De plus, l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption combiné – sous l'angle de la définition de « l'agent » – avec l'article 2 de la même loi couvre également ces infractions aux dires des autorités (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
59. Les éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour ces infractions.
60. (Les autorités soutiennent que ces infractions sont également couvertes par la Loi 2(III)/2004 et la Loi 37(III)/2003, lesquelles ratifient respectivement la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et le Premier protocole à cet instrument. Cependant, cette mention n'est pertinente que dans le contexte de l'Union européenne.)
61. L'EEG a été informée de l'absence de toute affaire concernant la corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

62. **La corruption active ou passive dans le secteur privé** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et conduites constitutifs de ladite infraction ainsi que tous les éléments mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
63. De plus, les autorités soutiennent que l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption couvre également les infractions suivantes :

Loi sur la prévention de la corruption	
Article 3	
	« Si
	(a) un agent, de manière corrompue, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quiconque, pour lui ou un tiers, un cadeau ou une contrepartie en tant qu'incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de cette Loi, fait ou empêché de faire quoi que ce soit lié aux affaires ou activités de son donneur d'ordre, ou pour se montrer ou s'interdire de se montrer favorable ou opposé à quelqu'un en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre ; ou
	(b) une personne, de manière corrompue, donne ou convient de donner un cadeau ou une contrepartie à un agent en tant qu'incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de cette Loi, fait ou empêché de faire quoi que ce soit lié aux affaires ou activités de son donneur d'ordre, ou pour se montrer ou s'interdire de se montrer favorable ou opposé à quelqu'un en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre ; ou
	(c) une personne, consciemment, donne à un agent, ou si un agent, consciemment, utilise dans l'intention de tromper son donneur d'ordre, un récépissé, un compte ou tout autre document présentant un intérêt pour son donneur d'ordre et qui contient une déclaration fautive ou erronée ou présentant une quelconque irrégularité matérielle, et qui à sa connaissance vise à tromper le donneur d'ordre ;
	l'intéressé se rend coupable d'une infraction pénale et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou une amende pouvant atteindre 2 550 EUR.

Éléments/concepts de l'infraction

« toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

64. Les autorités soutiennent que la formule « agent [...] en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre » contenue dans l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption (voir plus haut) couvre les employés du secteur privé ainsi que ceux du secteur public (le terme « donneur d'ordre » englobant « l'employeur » en vertu de l'article 2 de la même loi).

« dans le cadre d'une activité commerciale »; « [...] en violation de [ses¹] devoirs »

65. L'infraction définie à l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption ne comporte pas uniquement un élément de manquement à ses devoirs par l'agent concerné.

Autres éléments

66. Les autorités déclarent que les éléments restants, y compris les sanctions pénales, décrits dans les dispositions de la Loi sur la prévention de la corruption relatives à l'infraction de corruption d'agents publics nationaux (c'est-à-dire une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et/ou une amende, sauf en présence de circonstances extraordinaires) valent également pour ces infractions.
67. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire concernant la corruption dans le secteur privé à Chypre.

Corruption d'agents d'organisations internationales (article 9 de la STE 173)

68. **La corruption active ou passive d'agents d'organisations internationales** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et conduites constitutifs de ladite infraction ainsi que tous les éléments mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
69. De plus, les autorités soutiennent que l'article 100 du CP (« Corruption d'un agent public ») est également applicable, dans la mesure où l'article 4 (b) du même code précise que la notion d'« agent public » implique les personnes occupant des fonctions dont les titulaires sont désignés par la loi ou élus.
70. (Les autorités soutiennent que ces infractions sont également couvertes par la Loi 2(III)/2004, qui ratifie la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne. Cependant, cette mention n'est pertinente que dans le contexte de l'Union européenne.)
71. Les éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption active ou passive d'agents d'organisations internationales.
72. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

¹ Ceux d'une personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)

73. **La corruption active ou passive de membres d'assemblées parlementaires internationales** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et conduites constitutifs de ladite infraction ainsi que tous les éléments mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
74. (Les autorités soutiennent que ces infractions sont également couvertes par la Loi 2(III)/2004 et la Loi 37(III)/2003), lesquelles ratifient respectivement la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et le Premier protocole à cet instrument. Cependant, cette mention n'est pertinente que dans le contexte de l'Union européenne.).
75. Les éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
76. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

77. **La corruption active ou passive de juges et d'agents de cours internationales** est érigée en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et conduites constitutifs de ladite infraction ainsi que tous les éléments mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
78. (Les autorités soutiennent que ces infractions sont également couvertes par la Loi 2(III)/2004 et la Loi 37(III)/2003), lesquelles ratifient respectivement la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et le Premier protocole à cet instrument. Cependant, cette mention n'est pertinente que dans le contexte de l'Union européenne).
79. Les éléments/concepts, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption de juges et d'agents de cours internationales.
80. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

81. **Le trafic d'influence actif ou passif** est érigé en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000, qui couvre les actes et conduites constitutifs de ladite infraction ainsi que tous les éléments mentionnés dans les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
82. Les autorités mentionnent également l'article 105A du CP (« Influence de l'autorité compétente »), libellé comme suit :

Code pénal

Article 105A

« (1) Toute personne essayant, par quelque moyen que ce soit, d'influencer une autorité, un comité, un organe collectif ou tout membre d'une telle instance ou bien un agent public dans l'exercice de ses devoirs liés à une procédure visant à prendre, assumer, promouvoir, allouer, transférer ou exercer un contrôle administratif dans un service gouvernemental, pour lui-même ou pour un tiers, commet une infraction pénale et devient passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 12 mois et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1 700 EUR.

(2) Tout membre d'une autorité, d'un comité ou d'un organe collectif et tout agent public qui, après avoir été approché et s'être vu demander d'exercer une influence selon les modalités décrites au paragraphe 1, omet de signaler aux autorités de police compétentes la ou les personnes ayant tenté une telle démarche dans un délai de trois jours commet une infraction pénale et devient passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 12 mois et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 3 400 EUR. ».

Éléments de l'infraction

83. L'article 105A du CP contient la formule « par quelque moyen que ce soit, d'influencer » et non les éléments « promettre, offrir ou donner » (trafic d'influence actif) ou « avantage indu ». Les autorités soulignent que peu importe, sous l'angle de l'article 105A du CP, que *le résultat escompté ait été effectivement obtenu ou pas*.
84. L'article 105A du CP ne contient pas les éléments « solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (*trafic d'influence passif*).
85. Les éléments « directement ou indirectement » ne sont pas explicitement repris dans l'article 105A du CP. Cependant, les autorités font valoir qu'il y a infraction dès lors que l'acte visé a été commis, que ce soit directement ou indirectement. De plus, elles mentionnent les principes généraux relatifs à la participation à des infractions pénales tels qu'ils sont énoncés à l'article 20 de la Cap. 154 (voir plus bas).
86. L'élément « pour lui-même ou un tiers » est explicitement couvert par l'article 105A du CP.
87. Cette infraction suppose *une intention criminelle délibérée*.

Sanctions

88. Le trafic d'influence – tel qu'il est érigé en infraction pénale par l'article 4 de la Loi 23(III)/2000 – est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 17 000 EUR, n'excluant pas la possibilité pour un tribunal judiciaire d'infliger une autre peine, ainsi que de rendre une ordonnance ou un arrêt dans une affaire criminelle.
89. L'exercice « d'une influence sur l'autorité compétente » (article 105A du CP) peut entraîner une sanction revêtant la forme d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 12 mois assortie ou non d'une amende.
90. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2 et articles 2 et 3 de la STE 191)

91. **La corruption active ou passive d'arbitres nationaux** est érigée en infraction pénale par l'article 5 de la Loi 22(III)2006 (qui ratifie le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption) combiné avec l'article 4 de la Loi 23(III)/2000 (qui ratifie la Convention pénale sur la corruption). Ces deux lois couvrent les actes et conduites constitutifs desdites infractions, ainsi que tous les éléments mentionnés dans les dispositions pertinentes du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).

Loi 23(III)/2000

Article 4 :

« Les actes et conduites mentionnés dans les articles de la Convention repris ci-dessous constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 17 000 EUR, ce qui n'exclut pas la possibilité pour un tribunal judiciaire d'infliger une autre peine, ainsi que de rendre une ordonnance ou un arrêt dans une affaire criminelle. Les dispositions conventionnelles concernées sont les suivantes [*liste de toutes les infractions définies dans la Convention pénale sur la corruption*]

Loi 22(III)/2006

Article 4 :

Les articles 4 à 9 de la Loi ratifiant la Convention sont également applicables au titre de la présente loi.

Article 5 :

Sans porter atteinte au caractère général de l'article 4 de la Loi 23(III)/2000], les articles suivants du Protocole additionnel [STE 191] sont réputés relever du champ d'application des dispositions de l'article 4 de la Loi ratifiant la Convention, comme s'ils étaient spécifiquement cités dans ladite disposition :

2. Corruption active d'arbitres nationaux.
3. Corruption passive d'arbitres nationaux.
4. Corruption d'arbitres étrangers.
5. Corruption de jurés nationaux.
6. Corruption de jurés étrangers.

Le texte des Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 est reproduit dans les annexes I et II au présent rapport.

92. Les dispositions législatives relatives aux arbitres nationaux sont contenues dans la Loi sur l'arbitrage (Cap. 4) et dans la Loi sur l'arbitrage commercial international (Loi n° 101/87).
93. Les éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption d'arbitres nationaux.
94. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

95. **La corruption active ou passive d'arbitres étrangers** est érigée en infraction pénale par l'article 5 de la Loi 22(III)2006 (qui ratifie le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la

corruption) combiné avec l'article 4 de la Loi 23(III)/2000 (qui ratifie la Convention pénale sur la corruption). Ces deux lois couvrent les actes et les conduites constitutifs desdites infractions, tels qu'ils sont mentionnés dans les dispositions pertinentes du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).

96. Les éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption d'arbitres étrangers.
97. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3, et article 5 de la STE 191)

98. **La corruption active ou passive de jurés nationaux** est en principe érigée en infraction pénale par l'article 5 de la Loi 22(III)2006 (qui ratifie le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption) combiné avec l'article 4 de la Loi 23(III)/2000 (qui ratifie la Convention pénale sur la corruption). Ces deux lois couvrent les actes et les conduites constitutifs desdites infractions, tels qu'ils sont mentionnés dans les dispositions pertinentes du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux). Toutefois, le concept de juré n'est pas défini dans l'ordre juridique chypriote.
99. Les éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption de jurés nationaux.
100. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)

101. **La corruption active ou passive de jurés étrangers** est, en principe, érigée en infraction pénale par l'article 5 de la Loi 22(III)2006 (qui ratifie le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption) combiné avec l'article 4 de la Loi 23(III)/2000 (qui ratifie la Convention pénale sur la corruption). Ces deux lois couvrent les actes et conduites constitutifs desdites infractions, tels qu'ils sont mentionnés dans les dispositions pertinentes du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (voir, plus haut, la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux).
102. Les éléments/concepts de l'infraction, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux valent également pour la corruption de jurés étrangers.
103. L'EEG a été informée par les autorités de l'absence de toute affaire relevant de ces infractions.

Autres questions

Actes de participation

104. L'article 20 du CP (Cap. 154) traite des actes de participation, y compris l'aide et la complicité dans le cadre d'une infraction pénale quelconque :

Code pénal

Article 20

« Lorsque l'infraction est commise, les personnes suivantes sont réputées avoir pris part à sa commission et être coupable des agissements concernés et, par conséquent, peuvent être accusées d'avoir effectivement perpétré ladite infraction :

- (a) toute personne ayant effectivement commis l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction ;
- (b) toute personne ayant effectivement commis ou omis de commettre un acte dans le but de permettre ou de faciliter la commission de l'infraction par un tiers ;
- (c) toute personne aidant ou facilitant la commission de l'infraction ;
- (d) toute personne conseillant ou incitant un tiers à commettre l'infraction. »

Compétence

105. Le droit pénal chypriote est constitué de divers textes de loi. En particulier, l'article 5 du CP établit la compétence sur les actes commis sur le territoire de Chypre (principe de territorialité). Les autorités ajoutent qu'il serait suffisant que l'acte criminel ait été commis en partie sur le territoire de Chypre. De plus, le même article 5 du CP établit la compétence des tribunaux chypriotes dès lors qu'un acte criminel a été commis à l'étranger par un ressortissant chypriote étant au service de la République ou à condition que l'infraction commise soit passible à Chypre d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans et constitue également une infraction dans l'autre pays (double incrimination).
106. L'article 5 du CP n'érige pas spécifiquement en infraction pénale les infractions commises à l'étranger par des agents publics n'étant pas des ressortissants chypriotes. Toutefois, les autorités avancent qu'un tel cas de figure serait couvert par l'article 5 (e)(v) en vertu duquel toute personne commettant une infraction « est soumise, en vertu d'une convention ou d'un traité international contraignant pour la République, au droit chypriote ».
107. De plus, la Loi 23(III)/2000 sur la ratification de la Convention pénale sur la corruption indique que la règle de compétence énoncée à l'article 17.1 (c) de cet instrument doit s'appliquer sans préjudice de l'article 5 du CP. En outre, cette règle de compétence est également étendue aux infractions énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention depuis la ratification de cet instrument par la Loi 22(III)/2006.

Code pénal

Article 5

« Le Code pénal et tout autre loi éventuelle créant une infraction sont applicables à l'ensemble des infractions commises :

- (a) sur le territoire de la République ; ou
- (b) sur une SBA [base britannique] par un Chypriote contre ou avec un Chypriote ; ou
- (c) dans un pays étranger par un Chypriote étant en service pour la République ; ou
- (d) dans un pays étranger par un Chypriote dès lors que l'infraction commise est passible à Chypre d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans et que l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction est également passible d'une peine en vertu du droit du pays concerné ; ou
- (e) dans n'importe quel pays étranger par quiconque dès lors que l'infraction :
 - (i) est une trahison ou porte atteinte à la sécurité de la République ou à son ordre constitutionnel ; ou
 - (ii) est un acte de piraterie ; ou

- (iii) est lié à la fabrication de fausses pièces de monnaie ou de faux billets de la République ; ou
- (iv) est lié au trafic illégal de drogues dangereuses ; ou
- (v) est soumise, en vertu d'une convention ou d'un traité international contraignant pour la République, au droit chypriote.

Loi 23(III)/2000 (ratification de la STE 173)

Article 6

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Code pénal relatives à la compétence des tribunaux chypriotes, les infractions commises en violation de la présente loi seront jugées par des tribunaux chypriotes lorsque l'espèce vise l'un des cas prévus à l'article 17(1)(c) de la Convention. ».

108. De plus, l'article 20(1) de la Loi sur les tribunaux de justice de 1960 (Loi n° 14/60) modifiée prévoit notamment que : « *Sous réserve de l'article 156 de la Constitution, chaque Cour d'assises est compétente pour connaître de toutes les infractions punissables en vertu du Code pénal ou d'une autre loi [...]* ».
109. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de toute jurisprudence relative à la question de la compétence.

Délai de prescription

110. Le concept/régime de « prescription » est inconnu en droit pénal chypriote. Par conséquent, aucun texte de loi ne fixe un délai de prescription pour telle ou telle infraction. Cependant, conformément à la jurisprudence établie, la date de la commission d'une infraction et du début des poursuites de ladite infraction peut influencer sur l'issue du procès. Les retards et/ou les longues périodes ayant précédé le début des poursuites ne sauraient empêcher l'engagement d'une procédure, mais peuvent cependant être pris en considération – au niveau de la détermination des peines – dans le cadre du jugement définitif.

Défenses

111. Aucun texte de loi ne porte sur les moyens de défense pouvant être invoqués dans le cadre d'une procédure pour infraction de corruption. Cependant, l'article 116 du CP prévoit qu'un acte commis par une personne menacée de mort ne constitue pas une infraction (sauf dans certains cas de figure exceptionnels). Ce moyen de défense, lorsqu'il est accepté, entraîne l'abandon de la procédure. De plus, certains autres facteurs s'analysent en circonstances atténuantes (par exemple le repentir, le faible montant impliqué, etc.) et, selon les circonstances de l'espèce, peuvent entraîner une atténuation de la sanction infligée à l'auteur de l'infraction. Selon les autorités, aucune décision de jurisprudence ne vise l'invocation de ce moyen de défense dans une affaire de corruption.

Amendements législatifs

112. Chypre a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC) au moyen de la Loi de ratification L. 25(III)/2008. Cependant, un projet de loi visant à modifier la loi susmentionnée est actuellement examiné par le Parlement. Il vise à compléter ladite loi en y insérant certaines mesures prévues par la CNUC, comme la responsabilité pénale ou la punition des personnes morales au titre des infractions de corruption.

Données

113. Les autorités chypriotes ont soumis les données suivantes concernant les condamnations et les sanctions relatives aux infractions de corruption :

2006 : 1) corruption d'un agent public (article 100(b) du CP) – peine d'emprisonnement de 18 mois ; Corruption (articles 2 et 3(b) de la Cap. 161) – peine d'emprisonnement d'un an ; 2) extorsion par un agent public (article 101 du CP) – peine d'emprisonnement de deux ans ; corruption d'un agent public (100(b) du CP) – peine d'emprisonnement de trois ans ; 3) abus de pouvoir (article 105 du CP) – peine d'emprisonnement de deux ans ; 4) Corruption (articles 2 et 3(b) de la Cap. 161) – peine d'emprisonnement de 15 mois (tous ces chefs d'accusation ayant été retenus dans la même affaire n° 108/01).

2007 : 1) abus de pouvoir (article 105 du CP) – peine d'emprisonnement de 12 mois ; (affaire n° 17621/06) ; 2) abus de pouvoir (article 105 du CP) – peine d'emprisonnement de 30 jours assortie d'une amende de 170 EUR (affaire n° 23602/04).

2008 : 1) corruption d'un agent public (article 100(a) du CP) – peine d'emprisonnement de quatre mois (affaire n° 4631/08) ; extorsion par un agent public (article 101 du CP), corruption d'un agent public (article 100(a) du CP) et corruption (articles 2 et 3(b) de la Cap. 161) – peine d'emprisonnement de trois ans (affaires n^{os} 185/2006 et 210/2006).

2009 : --

III. ANALYSE

114. Avant la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191), la corruption était érigée en infraction pénale en vertu du Code pénal (CP) et de la Loi sur la prévention de la corruption. Les articles 100 (« Corruption d'un agent public »), 101 (« Extorsion par un agent public »), 105A (« Influence de l'autorité compétente ») du CP et l'article 3 (« Punition des transactions entachées de corruption avec des agents ») de la Loi sur la prévention de la corruption ont de tout temps constitué les principales dispositions légales érigeant les actes de corruption en infractions pénales à Chypre. Conscientes de ce que ces anciennes dispositions n'étaient pas parfaitement conformes à une partie des exigences énoncées dans la Convention pénale sur la corruption, les autorités chypriotes, dans le cadre du processus de ratification de cet instrument, ont adopté la Loi 23(III)/2000 en vertu de laquelle les infractions – telles qu'elles sont définies dans la Convention – constituent des infractions pénales à Chypre. De plus, la même loi prévoit que lesdites infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans et/ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 17 000 EUR. De même, dans le cadre du processus subséquent de ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, Chypre a adopté la Loi 22(III)/2006 en vue d'incorporer également les infractions prévues par cet instrument dans son droit pénal. Cependant, la législation pénale antérieure relative aux infractions de corruption est demeurée en vigueur, de sorte que les définitions des infractions pénales liées à la corruption se répartissent entre « l'ancienne législation » (c'est-à-dire le Code pénal et la Loi sur la prévention de la corruption) et « la nouvelle législation » (c'est-à-dire les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006). Or, nombreux sont les chevauchements entre ces deux législations.

115. La notion d'agent public national, telle qu'elle est définie à l'article 4 du CP, s'applique à la fois à la nouvelle et à l'ancienne législation. Sa portée est très large et englobe les personnes titulaires d'une fonction qu'ils occupent en vertu d'une désignation par le Président de la République, le

gouvernement, une commission ou un organe public ou bien par une autre personne occupant un poste ou une fonction public. De plus, la définition de l'agent public couvre les personnes nommées ou désignées par la loi ou bien élues. Les titulaires d'une fonction publique – comme les ministres, les maires, les fonctionnaires, les policiers, les procureurs, les juges, les employés des collectivités locales ou municipales, etc. – relèvent tous de la notion d'agent public. L'EEG n'a eu connaissance d'aucune information concernant la notion d'« agent public national » au sens de la législation chypriote qui pourrait aller à l'encontre des exigences énoncées dans la Convention pénale sur la corruption.

116. Sur la base d'un examen plus attentif des dispositions de « **l'ancienne législation** » (à savoir les articles 100 et 105A du CP et l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption) correspondant aux infractions définies dans la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel, l'EEG est notamment parvenue aux conclusions suivantes :

- les autorités avancent que le concept d'« *agent public* », tel qu'il est défini dans l'infraction de « corruption d'un agent public » prévue par l'article 100 du CP et défini à l'article 4 du même code (voir, plus haut, le paragraphe 12), ne se limite pas aux agents publics nationaux, mais vise également les agents publics étrangers et les agents œuvrant au niveau international. Elles avancent également que le terme « agent », tel qu'il est utilisé à l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption et qu'il est défini à l'article 2 de la même loi (voir, plus haut, le paragraphe 13), inclut à la fois les agents publics nationaux et étrangers/internationaux. Cependant, l'EEG n'a connaissance d'aucune disposition légale supplémentaire ou jurisprudence élargissant la notion d'« agent public » ou d'« agent national » de manière à couvrir également les agents publics étrangers ou les agents d'une organisation internationale. Il s'agit là d'une lacune majeure de « l'ancienne législation ».
- De plus, s'agissant du trafic d'influence, les autorités ont mentionné l'infraction « d'influence de l'autorité compétente » telle qu'elle est définie à l'article 105A du CP. L'EEG note qu'en vertu de cette disposition, l'avantage (« par quelque moyen ») doit être destiné à une autorité ou un agent public dans l'exercice de ses fonctions et non à « *quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision* » comme l'exige la définition de l'infraction de trafic d'influence telle qu'elle figure à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption. Par conséquent, l'article 105A du CP n'est pas conforme à cet instrument de ce point de vue.
- La corruption des arbitres nationaux et étrangers, telle que cette infraction est définie dans le Protocole additionnel à la Convention, n'est pas totalement couverte par « l'ancienne législation » (bien que les arbitres et l'arbitrage soient mentionnés dans la définition de l'agent public à l'article 4 du CP).
- La corruption de jurés nationaux et étrangers n'est pas couverte par « l'ancienne législation », dans la mesure où le concept même de « juré » est étranger au système juridique chypriote.
- Concernant les divers éléments communs à toutes les infractions de corruption définies dans la Convention, l'EEG a relevé quelques lacunes dans l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption ; l'élément « sollicitation d'offre » de la corruption passive fait défaut et l'élément « pour lui-même ou pour un tiers » ne figure pas dans la définition de l'infraction de corruption active.

- L'EEG a également noté que, même si les sanctions prévues en matière de corruption des agents publics par l'article 100 du CP sont conformes à la jurisprudence du GRECO, les sanctions prévues par l'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption concernant les infractions de corruption dans les secteurs public et privé – à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans (sauf circonstances particulières) assortie d'une amende – et pour « trafic d'influence » (article 105 du CP) – à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 12 mois assortie d'une amende – semblent trop légères par rapport à la jurisprudence bien établie du GRECO concernant les infractions de ce type.
117. En conclusion, les dispositions relatives à la corruption de « l'ancienne législation » (constituée du Code pénal et de la Loi sur la prévention de la corruption) toujours en vigueur ne couvrent pas toutes les infractions énoncées par la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel ; en outre, elles ne sont pas conformes à un certain nombre d'exigences concernant les infractions couvertes. Ceci dit, l'EEG va maintenant examiner la « **nouvelle législation** » adoptée par Chypre dans le cadre des Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006) ratifiant la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel.
118. L'EEG rappelle que la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel exigent que « *chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne* » les éléments spécifiques mentionnés à propos de chaque infraction couverte par la Convention et son Protocole. Cette formulation indique clairement que la simple ratification de la Convention et de son Protocole ne suffit pas, dans la mesure où ces deux instruments ne sont pas « exécutoires » et n'ont pas vocation à être appliqués directement par les parties contractantes en tant que dispositions du droit pénal. Il s'agit plutôt de modèles indiquant les éléments devant figurer dans le droit interne. Les parties contractantes doivent par conséquent – lorsque cela s'avère nécessaire – transposer normalement les principes de la Convention et de son Protocole en droit interne en modifiant la législation pénale pertinente ou en adoptant de nouvelles lois. Cela est particulièrement vrai des « pays de droit civil » lesquels ont pour tradition de se baser sur le droit écrit, mais vaut aussi pour de nombreux États membres du GRECO dotés d'un système de *common law* (même si la jurisprudence et la pratique des tribunaux y jouent un rôle crucial dans l'évolution du droit). La tradition juridique chypriote est fortement influencée par le système de *common law*. Par ailleurs, il convient de noter que les infractions de corruption définies dans « l'ancienne législation » se fondent sur des dispositions légales. De plus, l'EEG note qu'en vertu de l'article 169(3) de la Constitution chypriote, les traités, conventions et accords conclus en bonne et due forme ont une force supérieure à la législation interne.
119. L'EEG tient compte du fait que les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006) contiennent des dispositions allant au-delà des obligations incombant à Chypre en raison de sa ratification de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel. En fait, ces lois mentionnent explicitement toutes les infractions pénales définies dans les divers articles de ces deux instruments. De ce point de vue, l'EEG désire souligner que les éléments des articles pertinents décrits dans la Convention et son Protocole sont si précis qu'ils pourraient être facilement transférés directement en droit interne ; cependant, les dispositions relatives aux diverses infractions définies dans la Convention et son Protocole ne prévoient rien concernant les sanctions. Il importe de noter que les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006) sont, quant à elles, très claires dans ce domaine et prévoient des sanctions pour toutes les infractions concernées. Bien que les mesures adoptées à Chypre afin de se conformer à la Convention et à son Protocole soient inhabituelles – voire déconseillées – dans la mesure où elles peuvent déboucher sur un certain nombre de lacunes comme expliqué ci-après, l'EEG estime que, d'un strict point de vue

juridique, l'adoption des Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006) a eu pour effet d'incorporer toutes les infractions énoncées dans la Convention et son Protocole dans le droit interne chypriote avec un niveau de précision suffisant. Il résulte également de cette conclusion que lesdites lois sont conformes aux infractions établies par les deux instruments et que, d'un point de vue strictement juridique, elles comblent les lacunes de « l'ancienne législation » telles qu'elles sont identifiées plus haut (aux paragraphes 117 et 118).

120. Les Lois (23(III)/2000 et 22(III)/2006) prévoient les mêmes sanctions concernant toutes les infractions de corruption énoncées dans la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel, à savoir sept ans d'emprisonnement et/ou une amende de 17 000 EUR « ce qui n'exclut pas la possibilité pour un tribunal judiciaire d'infliger une autre peine, ainsi que de rendre une ordonnance ou un arrêt dans une affaire criminelle ». Les autorités précisent que cela permet au tribunal d'infliger une sanction supplémentaire, comme par exemple, la dissolution d'une société. L'EEG note que la « nouvelle législation » prévoit les mêmes sanctions concernant toutes les infractions de corruption, que celles-ci soient commises dans le secteur privé ou public, une mesure conforme aux intentions des rédacteurs de la Convention et de son Protocole et à la pratique adoptée par le GRECO. En outre, la durée maximale de la peine d'emprisonnement semble être adéquate au vu de la jurisprudence du GRECO. Cependant, l'éventail des peines d'amende pouvant être appliquées est considérablement limité, et le libellé de l'article 4 de la loi 23(III)2000 concernant la possibilité laissée au tribunal d'infliger différentes sanctions pénales peut être un facteur d'ambiguïté juridique, en particulier lorsque « l'ancienne » et la « nouvelle » législation se chevauchent. De plus, la « nouvelle législation » n'a jamais été invoquée dans une affaire pénale de corruption et que, par conséquent, l'efficacité des sanctions prévues n'a jamais été testée en pratique.
121. L'information fournie par les autorités indique que le nombre d'affaires de corruption ayant donné lieu à des poursuites ou à une condamnation est relativement faible à Chypre en général et que ces poursuites ont été exclusivement menées sur la base de « l'ancienne législation », à savoir essentiellement l'article 100 du CP (« Corruption d'un agent public » dans le secteur public). Les autorités ont indiqué en outre l'absence d'affaires de corruption dans le contexte étranger/international et dans le secteur privé, ainsi que l'absence d'affaires relevant du trafic d'influence. L'EEG ne voit aucune raison convaincante pouvant expliquer pourquoi la « nouvelle législation » n'a jamais été utilisée jusqu'à présent, alors qu'elle est en vigueur depuis plusieurs années. Elle ne peut que déduire de ce constat que ladite législation – qui comporte des lacunes connues – constitue jusqu'à présent le fondement exclusif des procédures visant les infractions de corruption à Chypre.
122. En vertu de la Constitution, l'Attorney General dispose du pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites dans une affaire criminelle (y compris une affaire de corruption) et de décider de la législation applicable aux enquêtes criminelles. De plus, l'EEG a appris que, lorsque plusieurs dispositions légales sont applicables à un même acte criminel, la loi applicable est celle qui prévoit la sanction la plus sévère en raison d'une jurisprudence établie. L'EEG est obligée de conclure que ce principe ne s'applique pas concernant les infractions de corruption, dans la mesure où la « nouvelle législation » - qui prévoit des sanctions plus sévères que « l'ancienne législation » – n'est jamais invoquée. De plus, l'EEG a longuement discuté avec divers interlocuteurs des raisons pour lesquelles les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 n'ont pas encore été appliquées. Une partie des intéressés a fait savoir que les infractions poursuivies jusqu'à présent relevaient davantage de « l'ancienne législation » que des nouvelles dispositions. Cependant, il ressort également de ces discussions que, dans la situation actuelle caractérisée par divers ensembles de dispositions pénales faisant parfois double emploi et opérant en parallèle, le parquet semble préférer recourir aux dispositions anciennes bien établies et bien

connues (notamment celles du Code pénal) qui font l'objet d'une jurisprudence et dont il a l'habitude. En outre, il semble que l'adoption de la « nouvelle législation » n'ait pas été suivie d'une campagne de sensibilisation, d'information et de formation des membres des services répressifs et de l'appareil judiciaire.

123. L'EEG partage l'opinion – exprimée par des universitaires et d'autres personnes rencontrées sur place – selon qui la situation juridique actuelle est excessivement complexe et soulève d'importantes préoccupations sous l'angle de la sécurité juridique, notamment parce que les dispositions du droit pénal relatives à la corruption relèvent de divers textes de loi et, pour couronner le tout, de deux traités internationaux. Cette situation génère des difficultés évidentes pour les services répressifs chargés d'enquêter sur des infractions de corruption, dans la mesure où les éléments de ces infractions définis dans « l'ancienne législation » ne sont pas totalement compatibles avec ceux de la « nouvelle législation » et où la décision concernant la législation applicable est prise, à un stade ultérieur, par l'Attorney General. L'EEG a également relevé avec préoccupation qu'aucun des juges rencontrés sur place n'était familiarisé avec le contenu des deux lois (23(III)/2000 et 22(III)/2006) ratifiant la Convention et son Protocole. De plus, il va sans dire qu'il est encore plus difficile pour le grand public de connaître les diverses infractions de corruption. Pour l'EEG, il serait incontestablement préférable – au nom de la cohérence et de la clarté – que toutes les infractions pénales visant la corruption soient réunies en un seul instrument (intégré si possible au Code pénal) et que les disparités entre « l'ancienne législation » et la « nouvelle législation » soient éliminées dans toute la mesure du possible. Il semble que la possibilité de modifier, voire d'abolir, « l'ancienne législation » ou une partie de celle-ci n'ait même pas été envisagée lors de l'adoption par le Parlement de la « nouvelle législation ». L'EEG estime que la situation actuelle appelle une action déterminée des autorités et recommande **(i) que des mesures fermes soient prises afin de veiller à ce que les dispositions relatives à l'incrimination de la corruption telle qu'elle est prévue dans les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 soient appliquées en pratique ; (ii) de rendre ces dispositions accessibles en tant que parties constitutives du droit pénal ; et (iii) à des fins de sécurité juridique, de créer un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanctions des infractions de corruption conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à son Protocole additionnel (STE 191), notamment en amendant et/ou abrogeant la législation actuelle.**
124. Concernant les règles en matière de compétence, il convient de noter que les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 ratifiant la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel – et mentionnant explicitement toutes les infractions définies dans ces instruments – reprennent également les dispositions conventionnelles relatives à la compétence en se bornant, cependant, à la formule de l'article 17.1 (c) de la Convention. Les autres règles en matière de compétence figurent uniquement dans le Code pénal. En vertu de l'article 5 (a) du CP, la législation pénale chypriote s'appliquerait – selon les interlocuteurs rencontrés par l'EEG – à toutes les infractions commises sur le territoire de Chypre, que l'acte ait été commis en tout ou en partie sur ledit territoire (« compétence territoriale »). Cette pratique est conforme à l'article 17.1 (a) de la Convention. Concernant le respect de l'alinéa b du même article de la Convention, il convient de noter ce qui suit : l'article 5 (c) du CP prévoit que toutes les infractions commises par un ressortissant chypriote en service à l'étranger pour le compte de la République relèvent du droit chypriote. De plus, l'article 5 (d) du CP prévoit que toute infraction commise par un ressortant chypriote relève de la législation interne dès lors qu'elle est passible à Chypre d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et qu'elle est également passible d'une sanction pénale en vertu du droit du pays où elle a été commise (« double incrimination »). Par conséquent, dans la mesure où les infractions de corruption sont passibles d'une peine de prison supérieure à deux ans en vertu de la nouvelle législation, seule « l'exigence de double incrimination » visant un

ressortissant chypriote commettant une infraction de corruption à l'étranger limite la portée de la compétence par rapport aux prescriptions de l'article 17.b de la Convention. Une autre source de préoccupation tient à la signification de l'article 5 (e) (v) du CP, qui énonce une règle supplémentaire selon laquelle le droit pénal chypriote n'est applicable aux infractions commises à l'étranger par une personne quelconque que si cette éventualité est prévue par une convention ou un traité international. Les autorités ont fait valoir que cette règle de portée très large permet de poursuivre n'importe quel individu dans n'importe quel pays sous l'angle des différentes infractions prévues par la Convention. L'EEG ne souscrit pas à cette interprétation extensive de la formulation de l'article 5 (e) (v) du CP. Pour elle, cet article – tel qu'il est formulé – prévoit uniquement qu'un traité ou une convention liant Chypre peut indiquer que le droit chypriote est applicable concernant une infraction quelconque. Il existe peut-être des traités pouvant énoncer des règles d'attribution de compétence de ce type concernant certaines infractions, mais la Convention pénale sur la corruption n'en fait pas partie et ne saurait, à elle seule, lier un pays spécifique de cette manière. Il s'ensuit que, lorsqu'un agent public ou un membre d'une assemblée publique nationale n'étant pas de nationalité chypriote commet une infraction dans un pays étranger, l'affaire échappe à la compétence de Chypre. Par conséquent, le Code pénal chypriote n'est pas conforme à l'article 17.1 (b) de la Convention pénale sur la corruption. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **(i) d'abolir la condition de double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger ; et (ii) d'établir la compétence sur les infractions de corruption commises à l'étranger par des agents publics ou des membres d'assemblées publiques n'ayant pas la nationalité chypriote.** Concernant l'article 17.1 (c) de la Convention, l'EEG note que la Loi 23(III)/2000 ne mentionne pas explicitement les infractions énoncées dans la Convention, mais contient une disposition spécifique (l'article 6) précisant que les infractions commises en violation des dispositions de cette loi seront jugées par des tribunaux chypriotes dans les cas prévus à l'article 17.1 (c) de la Convention. Il en va de même, en vertu de son article 4, des infractions prévues par la Loi 22(III)/2006. L'EEG conclut donc que l'article 17.1 c de la Convention – y compris sous l'angle des affaires de corruption impliquant des personnes autres que les auteurs – est couvert par la législation chypriote. Par conséquent, cette disposition est totalement conforme à l'article 17.1 (c) de la Convention pénale sur la corruption.

125. L'article 20 du CP prévoit que la participation, par exemple dans le cas d'une aide ou d'une complicité, à la commission d'une infraction pénale définie par la législation chypriote est assimilée à la commission de l'infraction en question. De plus, la Loi 23(III)/2000 mentionne explicitement l'article 15 de la Convention pénale sur la corruption concernant « les actes de participation ». Le concept de délai de prescription n'existe pas à Chypre et, par conséquent, aucune limite de temps ne s'applique à l'engagement des poursuites et/ou à la décision quant au fond dans ce type d'affaires. De même, il n'existe aucune règle spécifique aux infractions de corruption sous l'angle des moyens de défense (comme le « repentir réel ») permettant de dégager la responsabilité pénale de l'auteur en échange du signalement de l'infraction. Cependant, les situations de ce type peuvent aboutir à un allègement des sanctions dans certains cas. En conclusion, ces trois aspects de l'évaluation actuelle ne semblent pas poser de problème notable concernant les engagements souscrits par Chypre au titre de la Convention pénale sur la corruption et du Protocole additionnel à celle-ci.

IV. CONCLUSIONS

126. Avec l'adoption des Lois de ratification 23(III)/2000 et 22(III)/2006 – lesquelles mentionnent explicitement les actes et conduites constitutifs des infractions définies dans la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191) respectivement et qui, en outre, rendent ces infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de sept ans et/ou d'une amende –, Chypre a, du point de vue strictement juridique, rendu son droit pénal conforme aux exigences énoncées dans ces deux instruments. Ceci dit, la technique juridique utilisée à cette fin est inhabituelle et sujette à controverses et la mise en œuvre concrète des lois pertinentes devrait faire l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers ; il convient de noter que, même si la législation susmentionnée est en vigueur depuis plusieurs années, elle n'a jamais été appliquée par les autorités chargées des poursuites ou par les tribunaux. Ces instances persistent en effet à appliquer l'ancienne législation relative aux infractions de corruption (telle qu'elle résulte du Code pénal et de la Loi sur la prévention de la corruption), qui n'est pas totalement conforme aux exigences de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel.
127. La coexistence de diverses lois et dispositions faisant partiellement double emploi et réparties entre différents textes de lois et traités internationaux contribue à rendre le cadre juridique des infractions de corruption quelque peu incohérent. De plus, comme la décision d'appliquer un texte de loi particulier relève du pouvoir discrétionnaire de l'Attorney General, le système a favorisé jusqu'à présent l'application de l'ancienne législation en dépit de l'existence de dispositions plus récentes. En outre, la présente évaluation démontre clairement que la sensibilisation aux Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 est extrêmement faible au sein des services censés appliquer la législation dans le cadre des enquêtes pour infractions de corruption ainsi qu'au sein de l'appareil judiciaire et, bien entendu, encore plus faible concernant le grand public. La situation actuelle soulève certaines critiques à Chypre et devrait faire l'objet d'une réaction par les autorités sous la forme de mesures fermes visant à garantir que les dispositions érigeant en infraction pénale la corruption (conformément à la Convention pénale sur la corruption et à son Protocole additionnel) sont appliquées en pratique. Dans ce contexte, il convient assurément, pour des raisons de sécurité juridique, d'établir un cadre juridique uniforme. Enfin, concernant l'applicabilité du droit pénal chypriote (« compétence ») aux infractions commises à l'étranger, le Code pénal chypriote est légèrement plus restrictif que les dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption.
128. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Chypre :
- i. **(i) que des mesures fermes soient prises afin de veiller à ce que les dispositions relatives à l'incrimination de la corruption telle qu'elle est prévue dans les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 soient appliquées en pratique ; (ii) rendre ces dispositions accessibles en tant que parties constitutives du droit pénal ; et (iii) à des fins de sécurité juridique, créer un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanctions des infractions de corruption conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à son Protocole additionnel (STE 191), notamment en amendant et/ou abrogeant la législation actuelle (paragraphe 123) ;**

- ii. **(i) abolir la condition de double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger ; et (ii) établir la compétence sur les infractions de corruption commises à l'étranger par des agents publics ou des membres d'assemblées publiques n'ayant pas la nationalité chypriote** (paragraphe 124).

129. Conformément à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités chypriotes à lui remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus, d'ici au 31 octobre 2012.

130. Enfin, le GRECO invite les autorités chypriotes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et rendre cette traduction publique.